

Rappel réglementation loi Labbé pour les particuliers

*Comment éliminer ses déchets ?
Quelles idées pour sensibiliser le grand
public ?*

Que dit la loi ?

Déjà appliquée aux collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2017, la loi Labbé s'étend aujourd'hui également aux particuliers. En effet, depuis le 1er janvier 2019, les jardiniers amateurs ne peuvent plus utiliser ni détenir de produits phytosanitaires de synthèse. Il est toujours possible d'utiliser ceux de biocontrôle, à faibles risques et/ou autorisés en agriculture biologique.

Pourquoi cette loi existe-t-elle ?

Vingt millions... Voici le nombre approximatif de jardiniers amateurs que l'on dénombre en France ! Pendant que certains s'essaient au jardinage au naturel, d'autres utilisaient encore des produits phytosanitaires. Étant donné la grande part du territoire recouverte par des jardins de particuliers, les pollutions engendrées par ces utilisations peuvent avoir des conséquences importantes sur la qualité de l'eau, sur l'environnement et sur notre santé. C'est pourquoi la loi Labbé se tourne également vers les jardiniers amateurs et non pas uniquement vers les collectivités.

Par ailleurs, de nombreux végétaux développent des résistances aux produits phytosanitaires utilisés, rendant la lutte chimique de plus en plus difficile.

Attention aux détournements d'usage !

De nombreuses recettes de maison dites « 100% bio » circulent sur internet et par le bouche à oreille. À base d'ingrédients classiques et souvent naturels tels que le sel, l'huile ou encore le bicarbonate de soude, ces préparations n'en sont pas moins néfastes pour l'environnement. Ils sont souvent utilisés à des concentrations élevées ou en mélange sous prétexte de renforcer l'efficacité. Rapidement lessivés, une part importante de ces substances se retrouvent dans les milieux aquatiques et dans l'eau potable.

Le saviez-vous ?



Il s'agit dans ce cas de « détournements d'usage » car ces produits ne sont pas homologués en tant que produit phytosanitaire



Que prévoit la loi pour l'élimination des déchets ?

Les particuliers n'ayant plus le droit d'utiliser ou de détenir des produits phytosanitaires, la question de l'élimination des PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) se pose.

Comme évoqué précédemment, les dangers pour la santé et pour l'environnement de ces produits sont importants et il est donc nécessaire de les éliminer grâce à des filières spécifiques.

Une filière de gestion des déchets, nommée « **à responsabilité élargie du producteur (REP)** », a pour objectif de rendre responsable les fabricants de la gestion de ce type de déchets. Ainsi, lors de l'achat d'un produit, une partie du prix est dédiée au recyclage de ces déchets dits dangereux.

Un certain nombre de déchetteries est habilité à recevoir ce type de déchets. Ces déchetteries sont référencées sur le site suivant : <https://www.ecodds.com/particulier/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/>. Par ailleurs, des collectes temporaires sont organisées par certaines jardineries et enseignes de bricolage. N'hésitez pas à vous renseigner auprès des enseignes proches de chez-vous.

Loi Labbé pour les particuliers

Comment éliminer ses déchets ? Quelles idées pour sensibiliser le grand public ?

Quels outils pour sensibiliser les jardiniers amateurs ?

Il existe de nombreuses façons de sensibiliser vos administrés au jardinage au naturel. L'une des plus simples est de proposer des astuces de jardinage dans vos bulletins municipaux. Vous pouvez également leur proposer une distribution de compost ou de broyat de branches si vous en avez en excès. Certaines communes qui possèdent un broyeur proposent même aux particuliers de venir avec leurs déchets verts afin d'en faire du paillage avec l'aide du service espaces verts.



Vous avez des parcelles de jardins partagés ? cela peut également être l'occasion de proposer des ateliers « astuces de jardinage », « échanges de graines » ou autre lors d'une fête locale par exemple !



i ACTU réglementaire : le vinaigre

Le vinaigre était autorisé comme substance de base depuis la sortie d'un texte le 08 juillet 2015 (règlement UE n°2015/1108) pour les usages suivants : fongicide et bactéricide pour un traitement de semences et pour la désinfection des outils de coupe (séateurs, coupe-branche, etc.).

Un règlement d'exécution (UE) n°2019/149 de la commission du 30 janvier 2019 a modifié ce texte et le règlement (UE) n°540/2011. Le vinaigre est désormais également approuvé comme substance de base pour un usage de désherbage en pulvérisation dans **les plantes médicinales, aromatiques et à parfum**.

Cette évolution s'est basée sur un **rapport rédigé** par l'EFSA (European Food Safety Authority).

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les règlements :

règlement (UE) n°2015/1108 / règlement (UE) n°540/2011 / règlement (UE) n°2019/149 / règlement (CE) N°1107/2009

Aller + loin



Références et documentation

ECOPHYTO PRO :
www.ecophyto-pro.fr

ECODDS (Déchets Diffus Spécifiques) :
www.ecodds.com

Jardiner autrement :
www.jardiner-autrement.fr